



Procès-verbal du Conseil communal Séance du 2 septembre 2015

Présents : E. Lomba, Bourgmestre-Président ;
M. Compère, P. Ferir, G. Donjean, Ph. Vandenrijt, Échevins ;
J. Michel, Président du C.P.A.S. ;
B. Kinet, S. Farcy, B. Servais, V. Angelicchio, F. Granieri, D. Paquet, L. Tesoro,
B. Pétré, V. Dumont, Membres ;
C. Hella, Directrice Générale.

Excusés : Ph. Thiry, A-L. Beaulieu, Membres.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

Séance publique

1. INTRADEL – Passage des intercommunales à l'ISOC – substitution des communes pour le payement des taxes SPW de mise en centre d'enfouissement technique et à l'incinération – Décision

Le Conseil communal,

Vu le décret du 27.06.1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et notamment l'alinéa 2 des articles 3 et 8;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation

Considérant que la Commune est membre de l'intercommunale INTRADEL

Vu les statuts de l'intercommunale de l'intercommunale INTRADEL ;

Vu les articles 17 et suivants de la loi programme du 19 décembre 2014 desquels il résulte que l'intercommunale INTRADEL pourrait être taxée à l'impôt des sociétés pour les revenus perçus à dater de ce 1er janvier 2015 ;

Considérant que, compte tenu de la non-déductibilité des taxes environnementales à l'impôt des sociétés, cette modification de ce régime fiscal de l'intercommunale aura pour conséquence la mise à charge de la commune un surcoût fiscal de l'ordre de 51,5% du montant de la taxe à l'incinération/taxe de mise en CET des déchets.

Vu les articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007 prévoyant, dans cette hypothèse, la possibilité pour la commune de se substituer au redevable de la taxe en vue de sa déclaration et de son paiement.

Attendu que le mécanisme de substitution est admis en matière fiscale et qu'il n'y a ni simulation prohibée à l'égard du fisc, ni partant fraude fiscale, lorsque, en vue de bénéficier d'un régime plus favorable, les parties, usant de la liberté des conventions, sans toutefois violer aucune obligation légale, établissent des actes dont elles acceptent toutes les conséquences, même si ces actes sont accomplis à seule fin de réduire la charge fiscale.

Attendu que l'arrêt Brepoels du 6 juin 61 de la cour de cassation consacre le principe du choix licite de la voie la moins imposée et que le Décret fiscal du 22 mars 2007 autorise explicitement les communes à recourir à ce mécanisme.

Qu'en procédant de la sorte, la commune évite de devoir prendre en charge le surcoût fiscal lié à la non-déductibilité de la taxe environnementale régionale à l'impôt des sociétés.

Considérant par ailleurs que dans un souci de simplification administrative il est proposé par l'intercommunale INTRADEL d'aider la commune pour la réalisation des démarches administratives de déclaration.

Considérant qu'en vertu des articles 3 et ,8 du décret fiscal du 22 mars 2007, l'intercommunale est solidairement responsable du paiement de la taxe

Considérant qu'il est proposé, compte tenu notamment de la mission déléguée à l'intercommunale en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, de confier à cette dernière les démarches administratives de déclaration de la taxe ainsi que son paiement.

Attendu que la présente délibération n'a pas d'incidence financière dans la mesure où le mécanisme de substitution n'entraîne aucune majoration des sommes déjà versées à l'intercommunale, et qu'en conséquence conformément à l'article L1124-40, l'avis du directeur financier n'a pas été sollicité.

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs, et statuant à l'unanimité

DÉCIDE :

1. de demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 3 du décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office Wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale INTRADEL, redevable de la taxe à la mise en CET en sa qualité d'exploitant du CET;
2. de demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 8 du décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office Wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale INTRADEL, redevable de la taxe à l'incinération en sa qualité d'exploitant de l'installation d'incinération de déchets;
3. de mandater l'intercommunale INTRADEL afin de procéder, pour la commune, à la déclaration de la taxe ainsi qu'à son paiement au regard du principe de solidarité prévu par les Décret fiscal du 22 mars 2007.
La mission déléguée vise également les obligations générales des redevables aux taxes wallonnes prévues par le décret du 6 mai 1999.

La présente délibération est transmise à :

- INTRADEL, Monsieur Luc Joine, Directeur Général, Port de Herstal, Pré Wigi, 4040 HERSTAL ;

2. Fabrique d'église protestante évangélique de Huy – Compte 2014 – Décision

Le Conseil communal,

Vu le décret du 13/03/2014, publié au Moniteur belge du 04/04/2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements, et entrant en vigueur le 01/01/2015;

Vu le compte, exercice 2014, présenté par l'église Protestante Évangélique de Huy;

Attendu que l'intervention communale correspond à l'allocation de logement versée au Pasteur, et répartie entre les Communes de Huy, Modave, Ouffet, Tinlot et Wanze au prorata du nombre d'âmes sur le territoire communal respectif, d'un montant de 330 € pour 2015 pour Marchin et qu'il n'y a pas d'autre intervention communale ;

Attendu que le compte 2014 de l'église Protestante Évangélique de Huy a été reçu à la Commune de Marchin et que dès lors, le délai imparti pour statuer sur ce compte est dépassé ;

Par ces motifs et statuant par 14 oui, 1 non (D. Paquet), 0 abstention,

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation du compte, exercice 2014, de l'église Protestante Évangélique de Huy, qui se présente comme suit :

- Recettes totales : 23.757,33 €
- Dépenses totales : 23.757,33 €
- Excédent : 0 €

La présente délibération est transmise :

- à la Ville de Huy ;
- au Directeur financier ;
- au service « Ressources ».

3. Fabrique d'église Notre-Dame de Grand-Marchin – Budget 2015 – Décision

Le Conseil communal,

Vu le décret du 13/03/2014, publié au Moniteur belge du 04/04/2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements, et entrant en vigueur le 01/01/2015;

Vu le budget rectifié, exercice 2015, reçu à l'Administration le 20/05/2015, présenté par la Fabrique d'église Notre-Dame de Grand-Marchin; approuvé par le Conseil de Fabrique Notre-Dame de Grand-Marchin, en date du 16/11/2014 et approuvé par l'Évêché de Liège le 29/05/2015;

Attendu que ce budget se présente comme suit :

- Total recettes : 5.520 €

- Total dépenses : 5.520 €
- Intervention communale : 2.200 €

Attendu que sur proposition de l'Évêché de Liège, au Chapitre «Dépenses diverses», il y a lieu d'inscrire un montant de 30 € à l'article 37, un montant de 14 € à l'article 40 et un montant de 53 à l'article 50 d), ce qui porte le total de ce Chapitre à 3.817 € au lieu de 3.720 €;

Attendu qu'il y a lieu de calculer l'excédent ou le déficit présumé de l'exercice précédent et que celui-ci est d'un montant égal à 0 € et de reporter ce montant à l'article 20 des recettes extraordinaires;

Attendu que dans ce cas, il y a lieu d'augmenter l'article 17 «Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte» du Chapitre «Recettes ordinaires» de 1.314,55 € afin de garder l'équilibre budgétaire;

Madame B. Kinet, Membre du Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame de Grand-Marchin ne participe pas au vote ;

Par ces motifs et statuant par 13 oui, 1 non (D. Paquet), 0 abstention

APPROUVE le budget, exercice 2015, de la Fabrique d'église Notre-Dame de Grand-Marchin aux chiffres rectifiés suivants :

- Total recettes : 5.617 €
- Total dépenses : 5.617 €
- Intervention communale : 3.514,55 €

La présente délibération est transmise :

- au Conseil de Fabrique Notre-Dame de Grand-Marchin ;
- au Directeur financier ;
- au Service «Ressources».

4. Centre culturel de Marchin – Rapport d'activités 2014 – Compte 2014 et Budget 2015 – Décision

À la demande du parti Écolo, ce point a été reporté au prochain Conseil communal en raison d'une copie du projet de budget 2016 incomplète (photocopie « chiffonnée »).

5. Plan de Cohésion Sociale – Avenant à la convention avec le CPAS – Décision

Le Conseil communal,

Attendu que la logique du plan de cohésion sociale s'inscrit parfaitement dans la Déclaration de Politique Générale de la Commune 2012-2019.

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Attendu que la Commune de Marchin a élaboré un Plan de Cohésion Sociale en vue de promouvoir la cohésion sociale et l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux sur son territoire ;

Attendu que la Commune de Marchin envisage de développer ses capacités d'action autant que ses actions ;

Attendu que la Commune de Marchin souhaite favoriser l'équité, la dignité, l'autonomie et la participation de ses habitants ;

Attendu que la Commune de Marchin souhaite stimuler la co-responsabilité des pouvoirs publics, des institutions et organisations, des entreprises et des citoyens ;

Attendu que la Commune de Marchin doit formaliser ses partenariats liés au plan de cohésion sociale par une convention dont le contenu et les modalités sont définies par le Gouvernement wallon ;

Attendu que des actions du plan concernent notamment l'accès à la santé ;

Attendu que le CPAS bénéficie d'une expertise dans ces domaines ;

Attendu que la Commune de Marchin souhaite renforcer les composantes de base de la vie en société que sont la confiance, les valeurs citoyennes, les connaissances partagées, le sentiment d'appartenance ainsi que la satisfaction qui en découle ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

DÉCIDE de modifier la convention de partenariat avec le CPAS **en supprimant 2 actions** orientées vers d'autres opérateurs partenaires du PCS **et affecter les moyens (5500€) à une seule action:** Alimentation de qualité pour tous (**soutien au RESTO SOLIDAIRE**) en créant un avenant à la convention de partenariat **du 28 mai 2014** comme suit ;

Avenant à la convention de partenariat relative à l'exécution
du Plan de cohésion sociale 2014-2016

Entre d'une part;

La Commune de Marchin, représentée par

Mr Eric Lomba, Bourgmestre et Mme Carine Hella, Secrétaire communale ; suivant la décision du Conseil communal du 24/03 /2011 ;

Et d'autre part ;

Le CPAS de Marchin, représenté par Renaud Jallet , Directeur Général f.f. et Monsieur Jean-Xavier Michel, Président.

Modification de l'Article 2 de la convention du 28 mai 2014 ;

Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer l'action suivante :

Axe 3-Santé et Axe 4-Liens : Alimentation de qualité pour tous.

Publics visés : *les seniors, les personnes précarisées, les bénéficiaires du RIS, les DE, le grand public.*

Objet de la mission :

- *La fabrication des repas à la Maison des Solidarités par le Resto Solidaire.*
- *L'offre de lieux conviviaux pour la distribution de repas : Maison des Solidarités (non loin de la Belle Maison, bâtiment occupé par des personnes âgées), Bistro.*
- *La pratique de prix modulables : à titre indicatif : 3€ (seniors, RIS), 8€ (autres) – tarifs 2014.*

- *Le vendredi midi au Bistro : le repas est pris dans un lieu culturel favorisant la mixité du public (artistes, stagiaires en formations, employés communaux, seniors, RIS, gens du quartier).*
- *Les repas sont fabriqués également lors des soirs de spectacle de LATITUDE 50 ASBL. Les personnes habituées au lieu Bistro en semaine se déplacent pour les spectacles, bénéficiant de l'ART 27.*
- *L'organisation d'un bar à soupe à la Maison des Solidarités par le SIS.*
- *L'organisation d'ateliers de sensibilisation à la nourriture saine avec les paniers distribués par Point Ferme (initié par le GAL-Pays des Condruses).*

Lieu de mise en œuvre : Service d'Insertion Sociale et Bistro.

Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Fait à Marchin, le ,

Pour la Commune de Marchin,

Carine HELLA,
Directrice générale.

Eric LOMBA,
Bourgmestre.

Pour le partenaire,

Renaud Jallet,
Directeur Général f.f.

Jean-Xavier Michel,
Président.

La présente délibération est transmise à :

- Le Plan de Cohésion Sociale.
- Le CPAS.
- La DICS.

6. Rue de Vico del Gargano – Décision définitive

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 7 décembre 1972 relative aux dénominations des voies et places publiques ;

Vu le Décret du 28 janvier 1974 de la Communauté Française relatif au nom des voies publiques, tel que modifié par le Décret du 3 juillet 1986 de la Communauté Française ;

Vu le Rapport de la Section Wallonne de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie relatif à la dénomination des voies publiques en région de langue française ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 juin 2015 par laquelle cette Assemblée marquait son accord de principe sur la dénomination « rue de Vico del Gargano » pour la voirie créée dans le cadre du lotissement sis sur les parcelles cadastrées 1re division, section A, n° 270/E, 270/E, 276/M et 279/D (numéros actuels);

Attendu que la proposition de dénomination "rue de Vico del Gargano" a été soumise à la Section Wallonne de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie en date du 25 juin 2015, avec une documentation justificative circonstanciée ;

Vu le courrier daté du 25 juillet 2015 de la Section Wallonne de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie par lequel cette Assemblée a marqué son accord sur la proposition "rue de Vico del Gargano", en référence à la Commune italienne jumelée avec Marchin et aux nombreux *Vichesi* devenus marchinois;

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

MARQUE SON ACCORD DÉFINITIF sur la dénomination « rue de Vico del Gargano » pour la voirie créée dans le cadre du lotissement sis sur les parcelles cadastrées 1re division, section A, n° 270/E, 270/E, 276/M et 279/D (numéros actuels).

La présente délibération est transmise :

- à la Section Wallonne de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie, c/o Madame Martine WILLEMS, Thier de la Fouarge 14 à 4653 BOLLAND ;
- au Service Cadre de vie ;
- au Service Citoyenneté ;
- au Secrétariat Général ;
- au Service Juridique et Marchés publics.

7. Point de la situation de la rentrée scolaire 2015-2016

Primaires : 218 élèves

- ✓ Il n'y aurait pas de recomptage
- ✓ L'implantation de la Vallée – 45 élèves – maintiendrait les 3 classes 1-2, 3-4 et 5-6
- ✓ L'implantation de Belle Maison – 173 élèves – la classe à 2 enseignants serait la 5^e année

Maternelles : 124 élèves

- ✓ Implantation des Bruyères : 25 élèves (il manque 1 élève pour conserver les 2 emplois)
- ✓ Implantation de la Vallée : 37 élèves (il faut 40 élèves pour avoir ½ emploi en plus)
- ✓ Implantation de Belle Maison : 63 élèves (62 présents + 1 qui revient de vacances) – il faut 64 élèves pour avoir 3,5 emplois et 71 pour 4 emplois

Huis Clos

*À Marchin, en séance, les jour, mois et an que dessus
Par le Conseil,*

La Directrice Générale,

Le Président,

(sé) C. HELLA

(sé) E. LOMBA